

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 AVRIL 2025

DATE DE CONVOCATION : 15/04/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 23 avril à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'Épernon se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.				
DATE D'AFFICHAGE : 28/04/2025					
NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE	PRÉSENTS	POUVOIRS	VOTANTS	ABSENTS
	29	16	4	20	13
FB/TD/OR N° 2025/15	Mise à jour du tableau des effectifs Création de postes				

Étaient présents : François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Jean-Paul MARCHAND, Dominique BONNET, Simone BEULÉ, Éric ROYNEL, Emmanuel SAUTEUR, Guy DAVID, Sylvie ROUZET, Marc BAUDELLOT, Thomas AMELOT, Bruno ESTAMPE, Dalila DOROL, Hélène CHARRIER

Excusés :

- Béatrice BONVIN
- Patricia EVENO, Pouvoir à Dominique BONNET
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Marc BAUDELLOT
- Stéphanie DUHAMEL-RICHARD, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Isabelle MARCHAND
- Roland HAMARD, Pouvoir à Bruno ESTAMPE
- Fabrice PICHARD

Absents : Claire CLAIREMBAULT, Sonia DOKOUROFF, Christine HABEGGER, Marie-France DURAND, Philippe POISSONNIER, Cécile COMBEAU

Secrétaire de séance : Armelle THÉRON-CAPLAIN

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié avec effet au 01/12/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2025 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de créer :

- 1 emploi permanent d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi permanent d'Assistant territorial de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à avancement de grade,
- 2 emplois permanents d'Adjoint administratif territorial à temps complet,

Madame Théron-Caplain, adjointe aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ; que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté sur la création de postes en application de l'article L542-1 du CGFP.

Les postes pourront être pourvus par un titulaire ou un agent contractuel pour un emploi permanent.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, le niveau de rémunération sera compris entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré du dernier échelon de la grille indiciaire correspondante, soit 387.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs proposée ci-dessus.



Secrétaire de séance
Armelle Théron-Caplain
Armelle THÉRON-CAPLAIN

Fait et délibéré à Épernon,
le 23 avril 2025



Le Maire,
François BELHOMME

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.